

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport.

Domaine de la prestation : Transport terrestre.

Objet de la prestation : Duplicata de la carte d'exploitation pour le transport de marchandises pour le compte d'autrui :

Conditions d'obtention

- Perte de la carte d'exploitation.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé délivré par l'Agence Technique des Transports Terrestres.
- Attestation de perte.
- Timbre de formalités administratives.
- Quittance de paiement des droits exigés délivrée par l'Agence Technique des Transport Terrestres.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation de la demande - Etude de la demande et délivrance de la carte d'exploitation.	- L'intéressé ; - Agence Technique des Transports Terrestres (A.T.T.T).	1 à 5 jours (l'intéressé se voit délivrer, dans la journée, une carte d'exploitation provisoire est invité à prendre attache auprès de l'administration, dans un délai de 5 jours, pour recevoir la carte d'exploitation définitive).

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres (A.T.T.T) territorialement compétente.

Lieu d'obtention de la prestation

Lieu de dépôt du dossier.

Délai d'obtention de la prestation

1 à 5 jours (l'intéressé se voit délivrer, dans la journée, une carte d'exploitation provisoire est invité à prendre attache auprès de l'administration, dans un délai de 5 jours, pour recevoir la carte d'exploitation définitive).

Références législatives et/ou réglementaires

Arrêté du Ministre du transport du 10 décembre 2008, fixant le seuil de poids total autorisé en charge des véhicules dont l'exploitation pour le transport routier de marchandises pour le compte d'autrui est soumise à un cahier des charges et une déclaration préalable auprès des services spécialisés du Ministère chargé du Transport, fixant les marques distinctives de ces véhicules et portant approbation des deux cahiers des charges relatifs à l'exercice de l'activité de transport routier de marchandises pour le compte d'autrui.
--